

(1)

(N° 143.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 AVRIL 1888.

Convention conclue, le 16 novembre 1887, entre la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, pour remédier aux abus qu'engendre parmi les pêcheurs le trafic des spiritueux dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DELEBECQUE.

MESSIEURS,

Le Gouvernement soumet à l'approbation de la Chambre une convention conclue, le 16 novembre 1887, entre la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas.

Elle a pour but de remédier aux abus qu'engendre parmi les pêcheurs le trafic des spiritueux dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.

Le texte de la convention comprend douze articles dont le premier fixe les limites des eaux de la mer du Nord, en conformité des prescriptions de l'acte diplomatique de la Conférence de La Haye du 6 mai 1882 sur la police de la pêche.

L'article II défend la vente et l'achat des spiritueux en haute mer, ainsi que l'échange du poisson, des objets d'armement ou des engins de pêche, contre des boissons distillées contenant plus de 5 p. % d'alcool.

L'article III indique les mesures administratives prises uniformément par les puissances contractantes pour restreindre l'embarquement des liquides susdits à la quantité nécessaire à la consommation de l'équipage.

(1) Projet de loi, n° 106 (session 1887-1888).

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. MERJAY, BEGEREM, DELEBECQUE, KERVYN DE LETTENHOVE, VERCRUYSE et DE STUERS.

L'article IV traite de la pénalité à appliquer aux contraventions ; et, en exécution des dispositions de cet article, M. le Ministre de la Justice les complétera prochainement par la présentation d'un projet de loi sur la matière.

Les articles V à VIII déterminent la compétence des tribunaux et réglementent la procédure et la surveillance.

Les articles IX et XII, relatifs à l'exécution internationale de la convention, sont complétés par la disposition de *l'article X* qui permet à d'autres États d'adhérer ultérieurement à cette entente.

Enfin *l'article XI* fixe à cinq ans la durée du traité, avec faculté de le prolonger d'année en année au moyen de la réconduction tacite.

L'exposé des motifs du projet de loi rappelle qu'en 1881 la Conférence internationale de La Haye, pendant les négociations relatives à la réglementation de la pêche dans la mer du Nord, avait émis le vœu de voir prendre des mesures répressives contre le trafic des spiritueux par les bateaux-cantines.

Ces cabarets flottants non seulement sont une cause de l'ivrognerie du pêcheur, mais l'excitent à un commerce d'échange illicite de filets, poissons, etc., etc., au détriment de l'armateur.

A la suite de plaintes très vives, émanant principalement de l'Angleterre, les représentants des puissances ayant participé à la Conférence de 1881 se réunirent, en juin 1886, à La Haye, sur l'invitation du Gouvernement néerlandais pour chercher à enrayer le mal signalé.

Les délibérations de cette Conférence ont abouti, le 16 novembre dernier, à la conclusion de l'acte diplomatique dont l'approbation fait l'objet du présent projet de loi.

Les sections en ont fait l'examen et n'ont point présenté d'observations.

Votre section centrale, Messieurs, a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

CHARLES DELEBECQUE.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

